

ORDONNANCE DE REJET

Le 22 Février 2007, à 13 heures 55 ,devant Nous, Elizabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND ,Greffier,

en présence de Mme DESMET, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 Février 2007 à l'encontre de :

Monsieur X se disant Boris A. [REDACTED]

né le 26 Décembre 1977 à SOFIA

de nationalité Turque

se disant

Y. [REDACTED] Ilkay

né le 24/02/1977 à PERSEMBE , commune de ORDU (Turquie)

de nationalité turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 20/02/2007 à 15 heures 50 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DE L'OISE** en date du 22 Février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme

Le Greffier,

Attendu que la requête de M le préfet de l'Oise sollicite la prolongation de la rétention administrative de M.X se disant **Y. [REDACTED] Ilkay** au visa de l'article L552-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE , en précisant que l'intéressé a fait l'objet d'un placement en rétention pour 48 heures le 20 février 2007.

Attendu que l'article L552-7 fait référence à la prorogation de la rétention qui aurait été autorisée pour 15 jours par le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION , que la requête est donc irrecevable .

Attendu que les droits en rétention ont été notifiés à l'intéressé concernant le local de rétention de BEAUVAIS qui précise en particulier les coordonnées des barreaux de l'Oise , qu'aucune notification complémentaire ne lui a été faite précisant les coordonnées du barreau de LILLE et celle du tribunal administratif de LILLE alors qu'il a été transféré à LESQUIN , ce qui lui porte préjudice et l'empêche d'exercer ses droits notamment de recours.

Attendu enfin que l'administration ne justifie d'aucune diligence en vue de la reconnaissance de l'intéressé par les autorités turques ni d'aucune réserve de vol en vue de son éloignement vers la Turquie.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la requête de M.le préfet de l'Oise et ordonnons la remise en liberté immédiate de M.X se disant A. [REDACTED] / Boris , se disant Y. [REDACTED] / Ilkay.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Février 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le greffier.

VU AU PARQUET
LE

Cette copie conforme
Le Greffier,

